



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Etampes**

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (C.S.S)
DE LA S.F.D.M et du S.E.O**

Réunion du : jeudi 1er décembre 2022

Présidée par : M. Stéphane SINAGOGA Sous-Préfet d'Etampes

Objet : C.S.S autour des installations de la S.F.D.M et du S.E.O

Rédacteur : Thierry COSTES

Mel : thierry.costes@essonne.gouv.fr

PJ : Liste des participants

Ordre du jour de la CSS :

- Bilan d'activité et de prévention des risques 2021 des parcs (exploitants SFDM et SEO)
- Suivi et mise en oeuvre du SGS (exploitants SFDM et SEO)
- Planification 2023 (exploitants SFDM et SEO)
- Bilan des contrôles réalisés par l'inspection des installations classées (CGA)
- Retour sur l'exploitation des canalisations de transport exploitées dans la zone (contrôleur pipeline : M. Gino MIAN).
- Questions diverses

Pour rappel, l'ensemble des présentations effectuées durant la CSS sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Les-commissions-de-suivi-de-site-CSS/CSS-SFDM-SEO-de-la-region-de-La-Ferte-Alais>

Points examinés :

Préambule :

Présentation de l'évolution réglementaire :

La SFDM est désormais une société publique car elle a été rachetée par l'État. Il reste cependant une opération importante à réaliser dans la gouvernance de la société. Le DMM et la société appartiennent à l'État mais ce ne sont pas les mêmes entités, la propriété de l'outil SFDM, pipeline et dépôts, doit donc revenir à la société SFDM. C'est une opération qui est en cours et qui devrait se finaliser début 2023.

Dans ce cadre là, le fait que la propriété du DMM et des dépôts revienne à la société SFDM va provoquer un changement concernant les administrations qui sont chargées du

contrôle du domaine ICPE de ces installations. Actuellement le contrôle pour la partie dépôts est assuré par le CGA et l'aspect canalisation est effectué par la mission de contrôle technique des oléoducs assurée par le SEO (avec un lien direct avec la DRIEAT).

L'ensemble des inspections, dépôts et canalisations, sera par la suite assuré par la DRIEAT.

Précision du CGA :

Les missions de contrôle devant être transférées du CGA à la DRIEAT, l'arrêté de composition de la CSS devra être modifié. A noter que le suivi de l'établissement en terme de sécurité des installations sera identique, car celui ci sera assuré par des ingénieurs de la DRIEAT ayant le même niveau de formation que les inspecteurs du CGA et qui oeuvrent de la même manière. La réglementation technique est également strictement identique (étude de danger, PPRT, POI, PPI etc ...).

1 - Présentation de la SFDM : voir présentation mise en ligne.

Commentaires de l'exploitant :

L'Entreprise SFDM

Maîtrise des risques et gestion de la sécurité

- Balance de ligne : permet de s'assurer que les volumes de produit entrant et sortant par tronçon sont équivalents. Ce système permet ainsi de détecter d'éventuelles fuites sur la ligne.
- Protection cathodique : présence d'un courant électrique afin d'éviter la corrosion de la ligne.
- Inspection de ligne par racleur instrumenté : obligation réglementaire. Contrôle effectué tous les 4 ans depuis 2021 au lieu de 6 ans précédemment.
- Concernant les bacs : visites périodiques réglementaires avec contrôle des tôles de fond et du revêtement. Visites décennales pour les bacs aériens et quinquennales pour les bacs semi enterrés.
- Maintenance prédictive : GMPB => Groupe moto pompe basse pression

Région de la Ferté-Alais

Installations présentes dans la région de La Ferté-Alais

- Parc A : comprend un poste de chargement par camions-citernes
- Parc B : parc principal (comprend les services administratifs).
- Parc D : comprend les stocks stratégiques de la SAGESS (stocks dormants)

Prévention des risques :

Système de Gestion de la Sécurité

Plan de sécurisation et d'intervention (PSI) : concerne les canalisations de transport qui se situent sur le domaine public. Le PSI est mis en oeuvre en cas d'incident sur le pipeline haute pression pour les liaisons entre régions et basse pression pour les liaisons entre dépôts.

Les différentes mesures de prévention des risques

Sécurités anti-débordement lors de mouvement de produit : les bacs sont toujours exploités sur un volume inférieur à leur capacité physique maximale. Avant de recevoir le produit, l'opérateur identifie le volume disponible au sein du bac. L'opérateur dispose d'un suivi des volumes entrant dans le dépôt et dans le bac afin de s'assurer qu'ils n'atteignent pas le premier seuil appelé seuil d'exploitation (seuil consigne à ne pas dépasser). En cas de dépassement du seuil, le système (chaîne de maîtrise des risques instrumentés) alerte l'opérateur afin qu'il agisse de lui même. En cas d'inaction, le système stoppe

automatiquement le mouvement de produit (seuil de fermeture des circuits), et sur une chaîne indépendante un arrêt total du dépôt est effectué automatiquement.

Contrôles périodiques de l'intégrité des réservoirs d'hydrocarbures

Depuis 2013 des contrôles sont effectués par des robots (racleurs instrumentés modernes) en lieu et place des contrôles visuels, ce qui permet d'identifier une éventuelle corrosion en sous-face (en dessous de la partie visible) et également de calculer des vitesses de corrosion grâce au deuxième contrôle qui est effectué.

L'ensemble des bacs (hormis le B13) sont sous rétention verticale via des couronnes en béton (de conception militaire) très hautes qui entourent chaque bac, ce qui permet de confiner la totalité du volume de chaque bac et de limiter, compte tenu de la surface très réduite, les dommages à l'environnement et les zones d'effets en cas d'incendie. Seul le bac B13, de conception plus récente (conception civile), est sous cuvette de rétention horizontale. La surface de rétention étant plus large, les zones d'effets en cas d'incendie seront plus importantes.

Les liaisons de bacs étant enterrées un contrôle visuel n'est pas possible, ni le passage de racleur instrumenté, c'est pourquoi les tests sont effectués sous pression d'eau (tous les 10 ans). La pression effectuée au sein de la canalisation est 110 fois supérieure à la pression admissible par la canalisation, qui est déjà supérieure à la pression d'exploitation.

Concernant les installations de chargement de camions-citernes du parc A situé à Guigneville sur Essonne, les installations n'ont pas été modernisées car le développement de l'activité n'est pas possible. Il y a à ce titre moins de sécurité instrumentée (pas d'extinction fixe sur les bacs par exemple). Il y a cependant des procédures de zone ATEX¹, une présence humaine permanente (chauffeur + technicien) et un système de mise en sécurité d'urgence.

Point sur les mesures de prévention et de protection mises en place :

Toutes les parties chaînes instrumentées sont testées périodiquement. La partie DCI est testée à des fréquences différentes suivant les équipements : test au moins mensuel de démarrage des pompes, test annuel de toute la chaîne d'extinction pour chaque installation et test semestriel des équipements de détection de produits (détecteurs d'hydrocarbure) afin de vérifier qu'ils mettent bien en sécurité le dépôt.

Un bilan des défaillances et des dysfonctionnements est effectué et centralisé au niveau du siège, car étant sur un système qui intègre les 12 dépôts qui possèdent des équipements et des procédures identiques, le questionnement sera différent entre la défaillance d'un équipement sur un seul dépôt et la même défaillance qui se produirait sur différentes régions. La centralisation du retour d'expérience au niveau du siège permet également un meilleur partage sur l'ensemble des 12 dépôts de la SFDM.

Bilan des incidents ou accidents d'exploitation :

Tous les incidents ou presque incidents sont systématiquement remontés. Ainsi, si un niveau de sécurité est atteint, même si la sécurité a bien fonctionné, une fiche incident est systématiquement transmise, afin de comprendre pourquoi il a fallu sur une phase opératoire atteindre un niveau de sécurité et solliciter la sécurisation en automatique.

Il en est de même lors des tests d'équipements de sécurité qui ne répondent pas. Une fiche incident est effectuée et ce même si les équipements sont réparés dans la journée, afin d'analyser le nombre d'équipements concernés et la cause du dysfonctionnement.

Modifications apportées aux installations et projets divers :

Travaux finalisés depuis la dernière CSS.

Concernant les piézomètres existants, une analyse mensuelle est effectuée afin de vérifier d'éventuelles traces d'hydrocarbure. Des prélèvements sont réalisés tous les 6 mois par un laboratoire, afin d'effectuer des analyses de paramètres d'hydrocarbure, de benzène etc ... Compte tenu que sur certains sites nous avons identifié que certains piézomètres ne permettaient plus d'effectuer de prélèvement (la Ferté-Alais n'est pas concernée), les nappes ayant bougées ou s'étant enfoncées plus profondément, de nouvelles études hydrogéologiques ont été effectuées sur l'ensemble des sites de la SFDM . Cela a permis d'identifier s'il y a eu des modifications de sens de nappe et la nécessité de mettre en place des piézomètres supplémentaires. Les nouveaux piézomètres ont été mis en place en 2022, et les analyses vont débuter courant 2023.

Perspectives d'évolution

- Stockage d'essence sur le site de D'Huison-Longueville :

Les dépôts de la SFDM sont un outil indispensable à l'approvisionnement en carburant d'un certain nombre de régions françaises. Depuis que la société SFDM est propriété de l'État, des objectifs de maintien mais également de développement de l'activité (s'il y a du potentiel) lui ont été donnés, ainsi qu'en terme de développement durable et d'énergie renouvelable.

Concernant le développement d'activité sur la région de la Ferté-Alais, il y a peu de potentiel en terme de sorties (cela n'est plus envisagé), par contre il y a des capacités de stockage disponibles. A ce titre, nous avons été sollicités par la SAGESS², afin d'étudier la possibilité de stockage notamment pour les essences. C'est une action que nous envisageons à l'horizon 2024 sur le dépôt du parc B de d'Huison-Longueville (conversion de 3 bacs) qui possède un arrêté d'autorisation d'exploiter qui le permet. Il y a donc des conversions à effectuer sur les 3 bacs qui ne stockent que des distillats (gasoil et fioul).

- Création d'une ferme solaire, sur le parc D de Cerny (étude d'opportunité). Il s'agit d'un projet à long terme (4 ans). Nous sommes dans une démarche de prospection concernant cette activité.

Questions /Réponses :

Questions collèges collectivités :

Qu'elle a été l'impact sur le stockage de distillat des fortes températures constatées cet été, notamment en terme de dilatation de produit ?

Nous avons également eu sur notre commune des phénomènes de retrait / gonflement d'argile qui ont impacté notre réseau d'eaux usées, provoquant des fuites. Ce phénomène a t'il eu un impact sur l'oléoduc, notamment sur la liaison entre les parcs de d'Huison-Longueville et de Guigneville sur Essonne.

Réponse de la SFDM :

Concernant l'augmentation des températures de cet été, cela n'a eu aucun impact sur les produits. Même s'il y a un phénomène de dilatation qui s'effectue, il n'y a pas d'émission de vapeur. Le point éclair de ces produits étant supérieur à 60°, il n'y a pas de risque d'inflammation supplémentaire.

Pour précision, si nous avions des essences, nous rajouterions un toit flottant qui empêcherait que le produit soit en contact avec l'air afin d'éviter l'émission de vapeur.

² SAGESS : Société anonyme de gestion de stocks de sécurité en charge de la gestion des stocks stratégiques

Concernant les effets du retrait / gonflement d'argile sur les canalisations, compte tenu de la longueur de l'ouvrage et de l'épaisseur de la matière (qui est supérieure à celle des canalisations des réseaux d'eaux usées), les mouvements de terrain ont peu d'impact. Des contrôles sont effectués tous les 4 ans par des racleurs instrumentés qui permettent de vérifier s'il y a eu des déformations au niveau des canalisations.

Question de Monsieur le Sous-préfet :

Dans le cadre de délestages éventuels, les entreprises et installations particulièrement sensibles du département (dont vous faites partie) ont été signalés. Les seules informations dont nous disposons à ce stade sont que les premiers délestages s'effectueraient en Ile-de-France. Comment appréhendez vous ce sujet ?

Réponse de la SFDM :

De façon générale, les sites Seveso sont exclu des mesures de délestage, mais il est vrai que les opérateurs ne sont pas en capacité de calculer finement l'impact précis qu'aurait la coupure d'un transformateur d'une zone donnée.

Concernant les dépôts, en cas de coupure de courant, nous sommes en autonomie complète, car nous avons des groupes électrogènes qui prennent le relais automatiquement. Grâce à ces groupes électrogènes nous assurons la sécurité des installations et le suivi de tous nos stockages.

Concernant le transport de nos produits, nous sommes également en capacité de l'assurer, car nous avons des stations de pompage qui sont mixtes, c'est à dire qu'elles fonctionnent en priorité à l'électricité, mais peuvent également fonctionner grâce à des moteurs thermiques.

Cela étant, la direction générale de l'énergie et du climat nous a sensibilisé à la problématique d'un éventuel délestage et sollicité afin de connaître les mesures que nous mettrions en place, mais également pour nous donner des objectifs en terme de capacité à approvisionner et à délivrer du produit.

Afin de pouvoir continuer à fonctionner en cas de délestage, nous sommes en train de mettre en place un plan de continuité d'activité. La question du fonctionnement de nos systèmes de détection de fuites, de sécurité et de contrôle des installations de transport qui remontent les informations par la téléphonie, est également à prendre en compte, car en cas de coupure d'électricité les informations ne seraient plus transmises.

Commentaire de Monsieur le Sous-préfet :

Toutes les administrations et tous les services de l'État sont également en train de finaliser les plans de continuité d'activité, qui avaient été actualisés lors de la crise sanitaire liée au COVID19, et qui doivent maintenant prendre en compte également la problématique d'un délestage (même si nous disposerons d'un temps de prévenance de 48h et d'un temps de coupure maximum de 2 heures).

Question collègue collectivités :

De quelle façon pourrions nous informer les administrés de la signification du signal des sirènes, car la plupart ne connaissent pas la signification du signal et les réflexes à adopter ou les ont oublié ?

Réponse de Monsieur le Sous-Préfet :

Ces indications figurent sur la plaquette d'information élaborée par l'exploitant et distribuée à la population concernée lors de l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI). Il est également de votre responsabilité, dans le cadre de votre plan communal de sauvegarde, d'être vigilant sur ce point et de vous interroger avec vos services sur les rappels à effectuer. Vous pouvez par exemple informer vos administrés via votre site internet ou votre bulletin municipal sur le contenu de la plaquette d'information. Nous pouvons également vous accompagner dans ce cadre par exemple lors d'une réunion publique, afin de rappeler à vos administrés la présence d'un site Seveso sur la commune, la signification du signal, les consignes à connaître etc...

Question :

Lors du déclenchement de la sirène sur le parc A de Guigneville sur Essonne, celle-ci n'a pas été entendue au niveau des écoles. Il y a eu également un exercice POI mardi matin sur Guigneville et la sirène n'a pas été très audible.

Réponse de la SFDM :

Les sirènes déclenchées lors de l'activation d'un plan d'opération interne (POI) n'ont pas pour vocation à alerter la population mais uniquement les salariés de l'établissement. A la différence des sirènes déclenchées dans le cadre d'un PPI qui doivent être audibles dans l'ensemble de la zone PPI.

Question :

Le changement d'utilisation des bacs sur le dépôt de d'Huison-Longueville par des produits plus volatiles, est il de nature à remettre en cause les études de dangers et le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?

Réponse de la SFDM :

Non, car les études de dangers et tout ce qui en a découlé ont été effectuées à partir de scénarios majorants pour chaque type de produit.

Précision du CGA :

La SFDM ayant été autorisée à stocker du gasoil et de l'essence, nous avons choisi de prendre le produit le plus contraignant. Les zones d'effets du PPRT ont donc été calculées avec le produit le plus aggravant, c'est à dire de l'essence dans tous les bacs. Comme indiqué par le directeur de la SFDM, en cas de stockage d'essence, des modifications seront apportées au niveau des toits des réservoirs avec l'installation d'un écran permettant d'éviter la constitution d'un ciel gazeux.

Question :

L'approvisionnement de ces carburants au sein du dépôt s'effectuerait il par camions-citernes ?

Réponse de la SFDM :

Non, l'approvisionnement s'effectuera via le pipeline. C'est uniquement du stockage.

Question :

Concernant l'installation d'une ferme solaire sur le parc D est il prévu des déboisements ?

Réponse de la SFDM :

Non, elle sera installée sur des zones en herbe.

2 - Présentation du SEO : voir présentation mise en ligne.**Commentaires du SEO :**

Le nouvel exploitant devra remettre à jour la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

CVPO : contrôle des vérifications périodiques obligatoires

Les exercices POI sont maintenus car l'arrêté d'autorisation est toujours d'actualité. Il n'y a pas eu de cessation d'activité, ni de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation.

Question :

Les cuves étant vides, y a t'il des travaux particuliers de dégazage ou autres à prévoir dans le cadre de la remise en exploitation ?

Réponse :

Les cuves ont été vidées, nettoyées et dégazées. Nous surveillons lors des différents contrôles qu'il n'y ait pas de possibilités de regazage des cuves.

Question :

Peut-on avoir la confirmation qu'il n'y aura plus de transport par camions-citernes dans le cadre de la future exploitation du parc C, et que toute l'activité s'effectuera par pipeline ?

Réponse de la SFDM :

Le ministère des armées a déclaré que ce dépôt n'avait plus d'utilité pour lui et qu'il devrait être confié à la SFDM. La décision a été prise, mais le transfert n'est pas encore effectif car il s'agit d'un processus complexe. Il fait partie de l'opération globale de transfert du DMM à la SFDM.

Actuellement l'activité future du parc C n'est donc pas encore décidée. Si le parc est remis en exploitation, ce sera pour effectuer du stockage longue durée avec des stocks SAGESS et non pour mettre en place une activité de chargement par camions-citernes.

3 - Bilan des inspections réalisées en 2022 par le Contrôle Général des Armées (CGA) et modalités de transfert vers la DRIEAT : voir présentation mise en ligne.

Deux établissements ont fait l'objet de visite en 2022, le parc D de Cerny et le parc A de Guigneville sur Essonne.

Commentaires du CGA :

- Concernant la parc de Cerny, les réservoirs sont très espacés (comme sur l'ensemble des quatre parcs), il n'y a donc pas d'effets dominos envisagés d'un réservoir à l'autre. Cerny ne dispose pas d'installation particulière, le parc dispose d'une pomperie et est alimenté via une canalisation enterrée depuis le parc de d'Huisson-Longueville. Il n'y a pas de poste de chargement sur ce parc.

L'inspection du parc de Cerny a consisté à vérifier avec l'exploitant l'avancement des prescriptions techniques de l'arrêté pris en juillet 2021.

Cet établissement dispose d'une étude de dangers (EDD) de juillet 2019 qui avait globalement intégré tout ce que l'on avait prévu et demandé dans le cadre de l'approbation des PPRT : mise en place d'évents sur les toits des réservoirs, mise en place de vannes de pied de bac, mise en place de moyens de détection et d'extinction automatisés sur les réservoirs.

Dans un premier temps l'EDD a repris l'ensemble des prescriptions, puis a été actée par un arrêté pris en 2021 qui fixe également les échéances pour la réalisation des prescriptions.

L'inspection a porté sur le suivi les documents administratifs suivants :

- étude foudre => révisée et conforme,
- analyse des rapports concernant les rejets d'eau (suivi des piézomètres),
- travail effectué avec l'exploitant sur la réalisation des dossiers de suivi de chacun des réservoirs dans le cadre des contrôles décennaux des réservoirs,
- point de situation sur les déchets déclarés par l'exploitant sur la base GEREPE
- et suivi du vieillissement.

A chacune de nos inspections nous testons également les moyens de lutte contre l'incendie. Le réseau de détection a donc été mis en œuvre afin de vérifier s'il y a un départ de l'extinction automatique.

- Concernant l'inspection du parc A de Guigneville sur Essonne, ce sont les mêmes types de réservoirs que pour le parc de Cerny (réservoirs aériens entourés d'une couronne béton sur toute la hauteur).

Le site est alimenté par pipeline et comprend deux postes de chargement avec 4 pistes permettant de recevoir des camions-citernes.

Concernant cet établissement, nous travaillons depuis plusieurs mois à l'élaboration d'un nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter. Nous sommes sur la même démarche que pour le parc de Cerny, c'est à dire valider tout ce qui a été demandé dans le cadre du PPRT.

Ces arrêtés ont été pris quelques années après l'approbation des PPRT, afin de laisser à l'exploitant un délai de 5 ans pour se mettre en conformité.

Ce projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter a pour but d'entériner la notice du réexamen quinquennal de l'établissement, intégrant des compléments demandés à la suite de l'exercice PPI de juin 2021 qui s'est déroulé sur ce parc.

Lors de l'inspection du site, un test de fonctionnement des moyens de secours a été effectué. Celui-ci s'est avéré positif.

Le niveau de formation du gardien implanté sur le parc de D'Huisson-Longueville, et qui œuvre pour les 4 sites, a également fait l'objet d'un contrôle.

Transfert du suivi des installations du CGA vers la DRIEAT : voir présentation mise en ligne

Commentaires du CGA :

Le transfert initialement prévu pour le 15 décembre 2022, devrait plutôt s'effectuer début 2023. Cela va se traduire par un changement de portage au niveau de la police administrative.

Concernant les PPRT qui ont été approuvés il y a quelques années, comme indiqué précédemment, un certain nombre de barrières de sécurité supplémentaires ont été demandées (vannes commandées à distance ou clapets à sécurité au pied des réservoirs, évènements de surpression).

D'autre part, lorsque les PPRT ont été élaborés nous avons considéré que l'ensemble des réservoirs stockaient de l'essence, car c'est ce produit qui en cas d'accident générerait des phénomènes qui créeraient les zones de risque ou de surpression ou les flux thermiques les plus importants.

Pour rappel, dans le cadre des PPRT, il n'y a pas eu de mesures foncières (pas d'expropriation) ni de demande de travaux pour les riverains. Seul l'implantation de panneaux de signalisation annonçant la présence d'un risque technologique devait être mis en place autour de chaque site.

A ce titre, il est rappelé que le règlement du PPRT (qui est intégré aux PLU) proscrit les regroupements de personnes lorsqu'ils sont situés trop près des parcs. Le règlement du PPRT s'applique à l'exploitant mais également aux communes qui peuvent être tenues pour responsable si lors d'un accident des regroupements de personnes ont été autorisés dans des zones interdites par le règlement du PPRT.

Commentaire de Monsieur le Sous-préfet :

Il s'agit là d'installations particulières qui représentent un risque et qui font l'objet de servitudes qui doivent être portées à la connaissance des administrés. Les élus doivent être à ce titre extrêmement vigilants en ce qui concerne les instructions effectuées dans le cadre des permis de construire et la conformité des documents d'urbanisme.

Je rappelle également que dans le cas de la traversée d'un terrain privé par une canalisation souterraine, celui-ci fait l'objet d'une servitude qui réduit parfois considérablement les possibilités d'exploiter le terrain, car une bande de 10 mètres de part et d'autre de la canalisation interdit toute construction (même provisoire) et toute plantation.

En cas d'interrogation ou de problème particulier rencontrés par une commune, les services de l'État sont à votre disposition pour vous aider et vous accompagner.

4 - Activité de transport par canalisation DMM dans l'Essonne : voir présentation mise en ligne

Commentaires de la SFDM :

Les conventions de servitude d'utilité publique mises en place lors de la pose d'une canalisation permettent à la SFDM d'intervenir sans avoir à demander l'autorisation d'accès au propriétaire de la parcelle, que se soit pour des opérations de contrôle, de maintenance ou en cas d'intervention urgente.

Chaque fois qu'une commune contacte la SFDM pour un dossier lié à l'urbanisme, un rappel est effectué sur les différentes servitudes et les obligations qui en découlent, mais également sur les zones de dangers.

Depuis 2009, la SFDM effectue des études de dangers sur les canalisations qui génèrent des zones de dangers mais pour lesquelles il n'existe pas d'interdiction particulière (à la différence des zones de servitude). La zone de dangers va être liée au volume de fuite de la canalisation qui va engendrer des zones d'effets thermiques et de surpression.

Certains riverains peuvent être impactés par ces zones de dangers qui nécessitent des mesures de prévention (renfort du bâti par exemple), mais ce n'est pas le rôle de la SFDM d'effectuer des préconisations techniques de construction dans le cadre d'un permis de construire.

Les études de dangers (et donc les zones de dangers) sont revues tous les 5 ans.

Une mise à jour de la partie environnementale est également effectuée. Nous identifions les tronçons qui peuvent impacter les cours d'eau et les AEP (alimentation en eau potable).

Surveillance des activités tiers au voisinage de l'ouvrage

- Dans le cadre de la mise en place de SUP sur certaines zones, la procédure d'instruction pour les projets de création d'ERP (établissement recevant du public) / IGH (immeuble de grande hauteur) à proximité d'une canalisation est beaucoup plus longue (> à 1 mois) car une étude de compatibilité (risque / nombre de personnes) est nécessaire.

- Pour rappel, tous chantiers ou travaux qui peuvent impacter le sous-sol et effectué à proximité d'une canalisation doit faire l'objet d'une DT/DICT. Or, peu de demandes sont effectuées, ce qui rend les chantiers illégaux et est puni par la loi.

Commentaire de Monsieur le Sous-préfet :

Concernant cette problématique de chantier non déclaré via une DT/DICT, une communication pédagogique effectuée par les collectivités vers leurs administrés est souhaitable. Un document pourrait être élaboré à cet effet. Le personnel des collectivités doit être également sensibilisé à cette problématique.

Commentaire de la SFDM :

Une fois la déclaration de DT/DICT effectuée et avant de commencer les travaux, il est nécessaire de prendre un rendez-vous avec un technicien de la SFDM afin d'identifier le lieu de passage précis de la canalisation et déterminer comment vont s'effectuer les travaux.

En cas d'intervention urgente, une autorisation de travaux d'urgence doit être demandée. La réponse s'effectue dans la journée contre 9 jours pour les demandes classiques de DT/DICT.

Question :

Avez-vous des actes de malveillances sur le DMM ?

Réponse de la SFDM :

Oui nous en avons. Cela est très dangereux compte tenu de la pression à l'intérieur de la canalisation.

Question :

Qu'elle est la pression à l'intérieur des canalisations ?

Réponse de la SFDM :

80 bars pour les canalisations en haute pression et 20 bars en basse pression.

Question :

Qu'elle est la profondeur d'enfouissement du DMM ?

Réponse de la SFDM :

Le DMM est enterré à une profondeur moyenne de 80 cm.

Question :

La SFDM pourra t'elle nous tenir informé lors de la reprise d'activité du parc C ?

Réponse de la SFDM :

Oui, une information vous sera communiquée.

4 - Retour sur l'exploitation des canalisations de transport exploitées dans la zone par le Lt Colonel Gino MIAN (ministère des armées) en charge du contrôle technique du DMM.

Les canalisations sont des structures enterrées extrêmement sensibles car on ne les voit pas, d'où les problèmes d'urbanisme qui sont récurrents et en augmentation. D'autre part, les canalisations sont situées à la fois sur le domaine public et privé et certains particuliers pensent pouvoir faire ce qu'ils souhaitent sur leur terrain.

Comme indiqué précédemment, ces canalisations en acier sont contrôlés par des racleurs instrumentés afin de s'assurer qu'ils ne fument pas et ne sont pas corrodés.

Mon rôle est de m'assurer que la SFDM respecte toutes ses obligations, que les contrôles sont effectués et les rapports analysés, et qu'ainsi l'utilisation du DMM pour le transport de carburant est effectué en toute sécurité dans le respect de la réglementation.

La canalisation est également télésurveillée 24h/24 ce qui assure une réactivité extrêmement forte en cas de fuite ou d'incident via notamment le plan de sécurité et d'intervention.

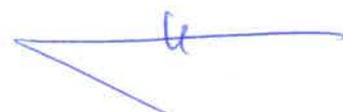
Comme pour le CGA, dans le cadre du transfert de compétence, la mission de contrôle sera transférée au ministère de la transition écologique par le biais de la DRIEAT. Ce changement de gestionnaire n'entraîne pas de changement de réglementation qui sera comme actuellement celle du code de l'environnement.

Commentaire de la SFDM :

Dans le cadre du DMM, la DRIEAT est déjà impliquée car elle effectue l'analyse des études de dangers du DMM pour le compte du Colonel MIAN en tant que DREAL coordinatrice. La DRIEAT a donc une connaissance de l'ouvrage et des relations suivies avec le pôle canalisations situé à Paris.

La prochaine CSS sera programmée courant 2023.

Le Sous-Préfet d'Étampes



Stéphane SINAGOGA